Avis n°2026.0062/AC/SEAP du 22 octobre 2026 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, d'une consultation infirmière pour les patients diabétiques de type 2 nouvellement insulino-traités

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 22 octobre 2026,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-1-7 ;
Vu la saisine de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 3 septembre 2026 ;
Vu la liste des actes et prestations adoptée par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 11 mars 2005, modifiée ;
Vu les articles L.1161 et suivants du Code de santé publique ;
Vu la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier ;
Vu le décret n° 2025-1306 du 24 décembre 2025 relatif aux activités et compétences de la profession d'infirmier ;
Vu l'arrêté du 26 juin 2026 fixant la liste des actes et soins pouvant être réalisés par les infirmiers diplômés d'Etat et des produits de santé et examens complémentaires que les infirmiers diplômés d'Etat sont autorisés à prescrire ou à renouveler ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et l'assurance maladie signée le 22 juin 2007, signé le 31 mars 2026 ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de déclaration et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu la recommandation de bonne pratique intitulée « Stratégie thérapeutique du patient vivant avec un diabète de type 2 » adopté par la décision n°2024.0148/DC/SBP du 30 mai 2024 du collège de la Haute Autorité de santé ;
Vu le guide intitulé « Parcours de soins du patient adulte vivant avec un diabète de type 2 » adopté par la décision n°2025.0159/DC/SBP du 26 juin 2025 du collège de la Haute Autorité de santé ;
Vu le guide et les fiches pratiques intitulés « Partenariat en santé et patients partenaires » adoptés par la décision n°2026.0094/DC/SEU du 28 mai 2026 du collège de la Haute Autorité ;

ADOPTE L'AVIS SUIVANT :

La Haute Autorité de santé (HAS) donne un avis favorable à l'inscription sur la liste des actes et prestations, mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, d'une consultation infirmière pour les patients diabétiques de type 2 nouvellement insulino-traités (service attendu suffisant et amélioration du service attendu de niveau III).

Cette consultation infirmière s'inscrit en effet dans la suite des recommandations de la HAS susvisées, puisqu'elle est destinée aux patients n'ayant pas pu bénéficier (partiellement ou totalement) des soins et conseils en centre pluridisciplinaire, tels que préconisés par la HAS. Cette consultation pallie ou complète donc la prise en charge multidisciplinaire en centre.

Le contenu de cette consultation comprendra quatre axes : l'éducation thérapeutique et l'autonomisation, la gestion du risque d'hypoglycémie, la prévention des complications, ainsi que la surveillance et le suivi clinique.

Cette consultation s'inscrit dans le nouveau champ de compétences des infirmiers diplômés d'Etat défini par les textes réglementaires de 2025 et 2026 et est prévue dans le dernier avenant à la convention nationale des infirmiers libéraux (susvisés).

L’avis favorable de la HAS est conditionné au fait que les contenus et supports pédagogiques à l’appui de cette consultation répondent aux standards actuels susvisés et que les infirmiers rémunérés pour cette consultation soient formés aux différents axes prévus dans cette consultation, en particulier sur les modalités de pratiquer l’éducation thérapeutique qui elles aussi doivent répondre aux standards actuels en la matière (susvisés).

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 22 octobre 2026.

Pour le collège :
Le président de la Haute Autorité de santé,
PR LIONEL COLLET
Signé